

République Française
Ville de Montceau-les-Mines

N° 2024-343

**Objet : Arrêté municipal portant réglementation de la baignade sur l'étang
du Plessis**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Marie-Claude JARROT, Maire de la Ville de Montceau-les-Mines,
Vu les articles L.2212-1 et suivant et L.2213-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu les articles L.1332-1 et L.1332-2 du Code de Santé Publique,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité
et d'ordre public de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité propres à
prévenir les accidents sur le plan d'eau de l'étang du Plessis situé sur le territoire de la
Commune Montceau-les-Mines,

Considérant que la baignade dans l'étang présente un danger, notamment des risques
réels de noyade,

Considérant, en effet, que la baignade dans les étangs gérés par les Voies Navigables de
France peut générer un risque de noyade important, et nécessite dès lors une surveillance
des lieux,

Considérant qu'en l'état une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la Commune,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est donc nécessaire de décider
l'interdiction de la baignade,

ARRETONS

Article 1 : La baignade libre est **formellement interdite sur l'étang du Plessis** situé sur le
territoire de la commune Montceau-les-Mines, pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux afin d'en informer
la population.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis
conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par
le Code pénal.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès les formalités nécessaires accomplies selon les dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la base nautique, boulevard du Plessis.



Montceau-les-Mines, le 10 juillet 2024

Le Maire,
Marie-Claude JARROT